



Villeneuve Sous Dammartin

N° A 2021-02-06

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE
ARRETE DU MAIRE

PERMANENT

Le Maire de la Commune de Villeneuve Sous Dammartin,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

OBJET :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**FIXATION DES LIMITES
DE L'AGGLOMERATION
RD26
« Hameau de Stains »**

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU l'avis des services du Département de Seine-et Marne

Considérant, que la zone agglomérée située « Hameau de Stains » le long de la Route Départementale 26, s'est étendue et a bien le caractère de rue, et intègre l'agglomération.

Considérant que les limites de l'agglomération déterminent l'espace dans lequel la vitesse des véhicules à moteur est limitée à 50 kilomètres/heure en application du code de la route, ce qui renforce la sécurité des piétons et des automobilistes,

ARRETE :

ARTICLE 1 : *Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération située « Hameau de Stains » sur la Route Départementale 26 sont abrogées.*

ARTICLE 2 : *Les limites de l'agglomération de la commune de Villeneuve-Sous-Dammartin sont fixées conformément au plan joint au présent arrêté, ces limites étant représentées graphiquement.*

Le périmètre de l'agglomération est ainsi décrit :

RD26-PR 2+0510 (X=49.019072, Y = 2.648902) panneaux entrée et sortie d'agglomération matérialisés par EB10 et EB20

RD26-PR2+0860 (X = 49.021861, Y = 2.646251) panneaux entrée et sortie d'agglomération matérialisés par EB 10 et EB20

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge du Département.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès que la signalisation décrite à l'article 2 du présent arrêté aura été mise en place.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Villeneuve-Sous-Dammartin.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

ARTICLE 7 : La Commune est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera transmis pour ampliation à :

- L'A.R.D. de Meaux - Villenoy,
- La Gendarmerie de Dammartin-en-Goële
- Le Président du Département

Pour copie conforme,

Fait à Villeneuve sous Dammartin, le 8 février 2021

Le Maire

Isabelle GAUTIER



RD26 - STAINS
Villeneuve sous Dammartin
Positionnement EB10-EB20

à supprimer

D26

STAINS
Commune de
Villeneuve s/s Dammartin



EB10 et EB20
RD26 PR 2+0510
(49.019072 , 2.648902)

D26

RD26 - STAINS

Villeneuve sous Dammartin

Positionnement EB10-EB20

à supprimer

D26

STAINS
*Commune de
Villeneuve s/s Dammartin*



EB10 et EB20
RD26 PR2+0860
(49.021861, 2+646251)

